

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 172.26P reprenant et annulant l'arrêté T 122.21P portant réglementation générale d'accès, de la pratique des loisirs et des sports nautiques sur les plages et le littoral de la commune de Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L.2211.2, L.2213.23 et suivant ;

VU, les articles 322-5 à 322-11 et l'article R.610.5 du Code pénal ;

VU, l'article 63 du Code Disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU, le Code de l'Environnement ;

VU, les articles R 322-5 et L 322-9 du Code Forestier ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du Code des Transports ;

VU, le décret n° 62.13 du 8 Janvier 1962, portant sur la réglementation et la signalisation des plages et autres lieux de baignade ;

VU, l'arrêté interministériel du 21 Novembre 1963, présentant les dispositions réglementaires des baignades ;

VU, l'Arrêté Interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU, L'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures Françaises relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU, l'arrêté Préfectoral du 22 Mai 2000, réglementant la circulation des véhicules automobiles sur les plages du département ;

VU, l'arrêté du Préfet de la Manche N° 2001/32/SIDPC du 17 Mai 2001, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le département ;

VU, l'Arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord N° 08.92 du 07 Mai 1992, réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 14/93 du 18 Juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Manche et de la Mer du Nord ;

VU, l'Arrêté du Préfet maritime n°19 / 2012 portant délégation de signature aux adjoints du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

VU, l'arrêté du Préfet Maritime n°41/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques sans les eaux territoriales et intérieures Françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU, l'arrêté municipal n°37.17P du 23 mars 2017 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics et privés de la commune de BARNEVILLE-CARTERET ;

VU, l'arrêté municipal permanent n°T 68.10P du 4 août 2010 réglementant les feux de plein air, barbecue et feux d'artifice sur les plages, sur les dunes, sur le site Naturel Protégé du Cap de Carteret, de la Vieille Église et tous les sites sensibles de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, l'arrêté municipal permanent n°T 12.18P du 19 janvier 2018 portant réglementation de l'accès, de l'arrêt et du stationnement des véhicules aux abords du poste de secours sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret ;

VU, L'arrêté municipal n° T 73.21P Arrêté municipal permanent modifiant et annulant l'arrêté municipal n° T 96.18P portant réglementation de la sécurité et de la police des plages à Barneville-Carteret (50270) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de reprendre l'arrêté municipal n° T 85.14 P relatif à l'information et à la sécurité de chacun ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la baignade est dangereuse en limite de l'épi rocheux sur la plage de Carteret ;

CONSIDÉRANT que la baignade est dangereuse en pied de falaise du Cap de Carteret et qu'il convient d'en délimiter un périmètre de sécurité, notamment sur une partie de la plage de la Vieille Église ;

CONSIDÉRANT que la baignade est dangereuse sur la partie droite de la plage du secteur de Carteret et qu'il convient, pour des motifs de sécurité d'en définir le périmètre exact ;

CONSIDÉRANT les nouvelles règles de surveillance des plages ;

CONSIDÉRANT la suppression des délimitations des zones de baignade par des bouées, remplacées par des fanions amovibles ;

CONSIDÉRANT la présence d'un chenal de navigation en prolongement de la cale de mise à l'eau à Barneville-plage et de l'obligation de le baliser ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, sur les plages de LA VIELLE EGLISE, LA POTINIERE et de BARNEVILLE PLAGE et leurs abords, d'en assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Zones de bain et Espaces sans tabac

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

En juillet et en août, il est aménagé sur les plages de BARNEVILLE-CARTERET, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, deux zones réservées à la baignade.

1) La baignade est autorisée et surveillée dans les deux zones de bain aménagées à cet effet, à savoir :

- Plage de Barneville : à gauche de la cale de mise à l'eau (dans la zone signalée par des fanions de couleur rouge et jaune).
- Plage de Carteret : face à la cale de mise à l'eau, à droite de l'épi rocheux jusqu'à la bande de rochers prenant naissance au Cap de Carteret (dans la zone signalée par des fanions de couleur rouge et jaune).
- La zone de Barneville-Plage conserve une largeur et une profondeur de 300 mètres.



- La zone de Carteret-plage conserve une largeur et une profondeur de 300 mètres.



Seul l'usage d'accessoire de baignade est toléré dans la zone surveillée.

La navigation de tout navire, d'engin nautique non motorisé (notamment les planches à voile, les planches de surf, kite-surf, dériveur léger, périssaire, pédalos, etc.) et des engins nautiques à moteur immatriculés et non-immatriculés y est interdite.

ESPACES SANS TABAC :

Il est aménagé sur la partie haute des plages de la Potinière et de Barneville, sur la largeur des zones de baignade, deux espaces. Un espace dit « **PLAGE SANS TABAC** » et un espace dit « **FUMEUR** ».

Le haut de plage correspondant à la largeur de la zone de bain est aménagé en deux espaces.

Sur la plage de la Potinière, la partie gauche de la zone de bain, c'est-à-dire de l'épi rocheux se prolongeant jusqu'à la limite de l'établissement de la Potinière, devient une zone non-fumeur. La partie droite de la zone de bain est quant à elle un espace fumeur.

Sur la plage de Barneville, la partie droite de la zone de bain, c'est-à-dire de la cale de mise à l'eau en se dirigeant en direction de Saint Jean de la Rivière jusqu'à une distance de 150 mètres de la cale de mise à l'eau, devient une zone non-fumeur.

La partie gauche de la zone de bain est quant à elle un espace pour les fumeurs.

ARTICLE 2^{ème} : ZONES DE BAINS

Les zones de baignade sont surveillées quotidiennement durant la période estivale (JUILLET et AOÛT). L'association de la SNSM détermine les dates d'ouverture et de fermeture des postes de surveillance de la baignade.

Les horaires de surveillance de la baignade sont susceptibles de varier en fonction des horaires de marées, il conviendra de se référer à l'annexe du présent arrêté et de vérifier la présence du drapeau au niveau du poste de secours témoignant d'une surveillance effective de la baignade.

(Sauf prescription spéciale de Monsieur le Préfet du département de la Manche ou de Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret en cas de nécessité).

En dehors des périodes de surveillance et des périmètres réservés à la Baignade, toute personne qui se baigne, le fait à ses risques et périls.

Pendant cette surveillance, les sauveteurs ont pour rôle :

- De surveiller la remontée du flot et d'informer le public par un signal sonore ou visuel,
- De porter assistance à toute personne en difficulté ou blessée,
- De donner rapidement l'alerte en cas d'accident,

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5^{ème} : Baignade interdite

1) La baignade est interdite dans les endroits suivants :

- La baignade est formellement interdite sur la plage de Carteret entre la jetée du chenal portuaire et la limite de la zone de baignade surveillée, selon le plan ci-dessous, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre :



- Le chenal d'accès au port de Carteret,
- Le chenal d'accès mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres à Barneville-plage,
- Le chenal d'accès de chaque cale de mise à l'eau,
- La baignade est interdite, pour des motifs de dangerosité et de sécurité, sur toute la partie de plage se situant à droite de la zone de baignade du secteur de Carteret,
- La baignade est interdite sur toute la zone se situant à gauche de l'entrée de la plage de la Vieille Église,
- La baignade est interdite dans le havre du secteur de Barneville (partie comprise à partir de l'embouchure du chenal portuaire jusqu'à la limite de la commune de Saint Jean de la Rivière).

2) La baignade est aux risques et périls des baigneurs :

- Sur le secteur de Barneville-plage :
 - 1) Sur toute la partie de plage se situant à droite de la zone de baignade (partie comprise à partir des bouées tribord de la zone de baignade jusqu'au chenal portuaire inclus),
 - 2) Sur toute la partie de plage se situant à gauche de la zone de baignade (partie comprise à partir des bouées bâbord de la zone de baignade jusqu'à la limite de la commune de Saint Jean de la Rivière).

Sur le secteur de Carteret :

- 1) Sur toute la partie de plage se situant à gauche de la zone de baignade (partie comprise à partir des bouées bâbord de la zone de baignade jusqu'au chenal portuaire inclus).

ARTICLE 6^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aussi bien aux plages et lieux de baignade gérés par un concessionnaire qu'à ceux administrés directement par la commune.

ARTICLE 7^{ème} :

En application des dispositions de l'arrêté Préfectoral du 22 Mai 2000, la circulation de tout engin à moteur est interdite, sauf en cas d'opérations de sauvetage.

Par dérogation à ce qui précède, peuvent toutefois y circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat, les véhicules utilitaires employés pour les extractions de sable, les engins des services techniques communaux, la récolte des engrais marins et pour le nettoyage des plages.

ARTICLE 8^{ème} : Période du 1^{er} juillet-00h01 au 31 août-23h59 de chaque année

Sont strictement prohibés du 1^{er} juillet-00h01 au 31 août-23h59 de chaque année sur le littoral de la Commune :

- Les promenades et manifestations équestres (la plage de la Vieille Église fait exception de cette réglementation),
- La présence des chiens même tenus en laisse (la plage de la Vieille Église fait exception de cette réglementation). Exception faite pour les chiens accompagnateurs de personnes aveugles.
- La pose de lignes de fonds, d'hameçons, la pêche au lancer, la pose de paillot.

CHENAL ET NAVIGATION :

ARTICLE 9^{ème} : Chenal d'accès à la mer

En juillet et en août, un chenal d'accès à la mer créé par arrêté du Préfet maritime, est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres à Barneville-Plage.

Ce chenal est ouvert aux navires à voile et à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les véhicules nautiques à moteur et les planches à voile.

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution – La vitesse y est limitée à 3 nœuds sauf engins destinés à porter secours.

Règlementation désuète à compter du 1^{er} juillet 2026 tant que des travaux de remise en état de la cale de mise à l'eau n'ont pas été effectués pour la rendre praticable.

ARTICLE 10^{ème} : Activités interdites à l'intérieur des chenaux

La baignade, l'usage d'engins accessoires à la baignade, la pêche et la pêche sous-marine, sont interdits dans le chenal d'accès à la mer du secteur de Barneville-plage ainsi qu'à l'intérieur du chenal portuaire.

ARTICLE 11^{ème} : Divers

La circulation des embarcations légères, de type canoës ou pédalos, est interdite dans les zones d'attente portuaires, les voies et chenaux d'accès au port, dans les zones réservées à la baignade comme définies à l'article 1^{er} (sauf dérogation).

Les embarcations légères de type canoës et pédalos ne peuvent s'éloigner au delà de la distance d'un abri n'excédant pas 300 mètres.

Cette limite peut être portée à 2 milles nautiques d'un abri sur autorisation de la Préfecture.

ARTICLE 12^{ème} : Navigation interdite

Conformément à l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord et à l'arrêté n° 08/92 du Préfet maritime, les navires à voile et à moteur, les embarcations et engins de sport ou de plaisance à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur, ne peuvent circuler en juillet et en août dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal balisé d'accès aux différentes cales définies à l'article 9 et au chenal d'accès du port de Carteret.

ARTICLE 13^{ème} : Limitation de la vitesse

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 3 nœuds de tous bâtiments, embarcations et engins est interdite en toute période de l'année.

ARTICLE 14^{ème} : Secours

En cas d'accident de toute nature, les demandes d'intervention des moyens de secours doivent être formulées aux téléphones suivants :

- 112 / 18 - POMPIERS
- 17 - GENDARMERIE
- 196 - C.R.O.S.S. JOBOURG
- 02.33.53.85.08 - SÉMAPHORE

ARTICLE 15^{ème} : Signalisation

Les zones réservées à la baignade et le chenal d'accès à la mer définis respectivement aux articles 1^{er} et 9^{ème} seront matérialisés conformément à la législation en vigueur et l'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

ARTICLE 16^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service de secours et de la sécurité en mission.

DIVERS :

ARTICLE 17^{ème} : PÊCHE

La pose de lignes de fonds « PALANGRE », d'hameçons au paillot sont interdites chaque année du 1^{er} juillet-00h01 au 31 août-23h59 sur toutes les plages de la commune de Barneville-Carteret.

La pratique de la pêche au lancer en bordure du littoral est quant à elle interdite dans les zones de fréquentation des usagers des plages et des baigneurs pendant la période du 1^{er} juillet-00h01 au 31 août-23h59 de chaque année.

ARTICLE 18^{ème} : RACE CANINE – RACE ÉQUINE

Pendant la période du 1^{er} Juillet inclus au 31 août inclus de chaque année, l'accès aux plages de la Potinière et de Barneville-Plage compris entre la rue de la Corderie et la falaise du Cap de Carteret est interdite à la race canine ainsi qu'aux races d'équidés (Exception faite pour les chiens accompagnateurs de personnes aveugles).

La présence de la race équine et de la race canine sont autorisées sur la plage de la Vieille Église durant cette période.

ARTICLE 19^{ème} : PROPRETÉ – FEU – ARTIFICE - VÉHICULE

Sont formellement interdits toute l'année sur les rivages de la mer :

- Le dépôt de déchets et débris de toute nature,
- Le bris de verre déposé par le flot ou par des tiers,
- La détérioration des dispositions de balisage et de signalisation,
- Les feux, barbecue, pétards et feu d'artifice,
- La circulation de véhicules à moteur,
- La pratique du camping sauvage.

ARTICLE 20^{ème} :

La ville de Barneville-Carteret ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect de ces interdictions. Seul, l'auteur en assumera la responsabilité.

ARTICLE 21^{ème} : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Législation et aux textes en vigueur.

ARTICLE 22^{ème} :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Maire, La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE, les Sapeurs-Pompiers et tout agent assermenté de la force publique.

ARTICLE 23^{ème} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° T 96.18P du 1^{er} juin 2018 portant réglementation de la sécurité et de la police des plages et vient en ajout de l'arrêté n° T 122.21P du 23 juin 2021.

ARTICLE 24^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet du Département de la MANCHE,
- Le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cherbourg-Octeville,
- Le Président du Conseil Départemental de la MANCHE,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saint-Lô,
- Le Lieutenant de la COB de la Gendarmerie Nationale de Les Pieux,
- Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Le Responsable du Poste de Secours du secteur de Barneville,
- Le Responsable du Poste de Secours du secteur de Carteret.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 22 juillet 2026.



Le Maire,
David LEGOUET.